



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803832-20230627-17DCM2023_5

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES	2
ARTICLE 2 : GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES	2
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES	3
ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	3
ARTICLE 5 : HORAIRES DE MISE À DISPOSITION	4
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ ET HYGIÈNE	4
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS	5
ARTICLE 8 : DÉCLARATIONS RÉGLEMENTAIRES	5

Préambule :

La ville de Maurepas, propriétaire, met à disposition des clubs et des établissements scolaires (écoles maternelles, élémentaires et établissements secondaires), des installations réservées à la pratique du sport.

Equipements couverts : gymnases des Bessières, du Bois, de la Malmedonne et le Centre Educatif et Sportif de l'Agiot (CESA).

Equipements de plein airs : parc des sports du bout des Clos et tennis municipaux.

Ce règlement a pour but de définir les règles d'attribution des installations sportives mais également les droits et devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations. Il permet de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'en optimiser leur utilisation.

La ville de Maurepas souhaite donner tout son sens à « l'esprit sportif ». Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... « **L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre** ». La ville de Maurepas pour sa part, souhaite au travers de ce règlement favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans leur pratique tout en assurant à chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Au sein des équipements municipaux, les règles de vie des différents espaces et les activités proposées sont respectueuses de la laïcité, en vertu de la Charte de la Laïcité dans les services publics.

Article 1 : Conditions de mise à disposition des installations sportives

1. 1 Les installations sportives sont réservées en priorité aux scolaires, durant les heures et jours légaux de classe, soit de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi.

1.2 Les installations sportives couvertes et extérieures de la ville peuvent être mises à disposition des personnes morales qui en font la demande écrite auprès de monsieur le Maire. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en préfecture.

Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

La mise à disposition peut être suspendue de façon temporaire par la Commune. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut-être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

Article 2 : Gestion des installations sportives

2.1 Planification :

L'utilisation des installations sportives pendant la période scolaire a lieu conformément au planning établi par la ville.

Chaque semaine, une planification spécifique d'utilisation des installations est mise en place pour le week-end en fonction des rencontres sportives et événementiels prévus au calendrier en début de saison.

Ainsi, les utilisateurs sont tenus de fournir, en début de saison, un calendrier du championnat. L'association devra également faire connaître au service le nom de ou des équipes adverses qu'elles rencontreront le week-end.

Toute demande de modification au programme établi doit être transmise au service des sports impérativement avant le mardi midi précédant la rencontre pour validation.

2.2 : Un second planning d'occupation des installations prenant en compte les besoins des associations sportives et des différents services municipaux est établi pour la période des congés scolaires.

2.3 : La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Notamment en cas d'intempéries, la ville peut refuser l'utilisation des installations extérieures (terrains gazonnés, piste, courts de tennis, stade du Bois), même si une autorisation a été accordée auparavant.

L'agent du service des sports, responsable de l'installation en accord avec l' élu du secteur, est habilité à prendre cette décision qui est formalisée par un arrêté du Maire.

Concernant les terrains du Parc des Sports du Bout des Clos, en cas de forfait de l'équipe visiteuse, ceux-ci ne pourront pas être utilisés pour les entraînements ou pour disputer un match amical.

2.4 : Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière.

En cas de non utilisation, l'association doit prévenir le service des sports. S'il est constaté que le créneau n'est pas utilisé plusieurs fois de suite, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre à un autre utilisateur.

En cas de sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par le service des sports, ce dernier se réserve le droit de revoir unilatéralement le planning accordé.

Article 3 : Conditions d'utilisation des installations sportives

3.1 : Seule la pratique des activités sportives répondant aux types de l'installation sportive est autorisée.

Cas particulier :

- Pour la pratique du football en salle (futsal), seule une balle appropriée en mousse est autorisée, l'usage des crampons étant strictement interdit.
- L'accès dans un DOJO (tatamis) ou un praticable de gymnastique devra se faire impérativement pieds nus.

3.2 : Pour être admis dans les installations, les utilisateurs devront :

- Etre accompagnés d'un dirigeant ou responsable pour les associations sportives ;
- De leur professeur pour les établissements scolaires ;
- Arriver 10 mn maximum avant l'heure prévue ;
- Transiter par les vestiaires avant de pénétrer dans les installations

3.3 : L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes portant une tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles.

Article 4 : Responsabilités et assurances

4.1 Pendant l'utilisation des installations sportives :

- Par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Par les associations ou clubs, la responsabilité incombe aux présidents, à des référents, bénévoles ou professionnels qu'ils ont désignés.

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs particulièrement les mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à ce que les enfants soient confiés à leur représentant légal. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent de l'accueil des parents.

Les agents municipaux ne peuvent servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

4.2 Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations, aux équipements et au matériel utilisé, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile.

4.3 Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations à quelque titre que ce soit, lors des entraînements, des compétitions ou manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

4.4 La ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à la disposition des scolaires ou associations.

Article 5 : Horaires de mise à disposition

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par le service des sports, doivent impérativement se conformer aux horaires, dates, jours de mise à disposition pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

L'heure limite des entraînements au sein des installations sportives est fixée comme suit :

Gymnase Malmédonne, Bessières et Bois : fin des entraînements à 22h15 et fermeture de l'installation par l'agent de permanence à 22h30.

Cesa : fin des entraînements à 21h50 et fermeture de l'installation par l'agent de permanence à 22h.

Parc des sports du bout des Clos :

Terrains : fin des entraînements à 21h45

Espace polyvalent : fin des entraînements à 21h45 et fermeture de la salle à 22h

Boulodrome et pas de tir à l'arc : fermeture en fonction du planning établi par le service des sports.

Tennis Municipaux :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h-22h45

Mercredi : 8h-22h45 (sauf semaine avant les vacances scolaires : 8h-24h)
Samedi et dimanche : 8h-20h15

Article 6 : Sécurité et hygiène

Les associations doivent mettre à disposition des éducateurs ou des encadrants, un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

En cas d'accident, les animateurs ou encadrants devront prévenir les secours et en informer l'agent de permanence afin que celui-ci facilite l'accès à l'équipement.

Un défibrillateur est stocké dans un boîtier dans le hall d'accueil. A n'utiliser qu'en cas d'urgence.

En cas d'alerte incendie, le responsable de la séance devra prendre en charge son groupe et pratiquer l'évacuation suivant le plan situé à l'entrée de l'équipement.

Le personnel communal est chargé de faire appliquer et respecter le présent règlement par tous les utilisateurs. Il sera tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Les agents municipaux seront habilités à prendre toutes mesures non prévues au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou de nécessité de service.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction du service des sports, qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, sa hiérarchie ou la police en cas graves et en cas d'urgence.

Article 7 : Obligations et interdictions

7.1 : L'utilisation d'une sonorisation en fonction des disciplines pratiquées doit rester raisonnable et ne pas dépasser **80 décibels** (certaines salles sont équipées d'un limiteur de son).

Les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. Il est recommandé de ne pas tenir en extérieur des installations toute réunion ou discussion, ou de stationner aux abords des installations avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

7.2 : Il est formellement interdit :

- De manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives dont la demande aura été faite en amont au service des sports ;
- De circuler ou de poser tout engin à deux roues, trottinette, rollers, skate, ou véhicule à moteur;
- Du fumer ou de vapoter dans les salles de sport, vestiaires et douches ;
- De malmenier le matériel dans les salles ;
- De nettoyer tout objet sous la douche ;
- De coller des affiches et tracts sur les murs et les installations ;
- De pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal mêmes tenu en laisse ;
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures non adaptées aux revêtements de sol des salles de sport ;
- D'utiliser des vuvuzelas, trompettes, cornes de brume ou porte-voix;
- De modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité ;

- De manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies ;
- D'effectuer tous travaux de réparation ou de modification sans l'accord préalable de la ville.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

Article 8 : Déclarations réglementaires

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, débit de boisson ...).

La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.